



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS
MILITAIRES
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'APPROBATION DES
PLANS, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM**
(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

DU 13 AVRIL 2010

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans la demande d'approbation des plans établie le 19 mai 2009

par armasuisse Immobilier, Management de projets Suisse romande, 1006 Lausanne

concernant

**CENTRE DE LOGISTIQUE ET INFRASTRUCTURES DE GROLLEY/FR
AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU CENTRE 1^{ÈRE} ÉTAPE**

I.

constate:

1. Le 19 mai 2009, armasuisse Immobilier adressait à l'autorité de céans une demande formelle d'approbation des plans pour la 1^{ère} étape de l'aménagement d'un nouveau centre logistique et d'infrastructures à Grolley/FR.

Selon le concept de stationnement, Grolley doit accueillir un centre logistique et d'infrastructures destiné – outre à permettre un déroulement optimal des activités d'exploitation et garantir un flux efficace des marchandises - à accomplir de nouvelles tâches (entretien de matériel, entreposage, poste de rétablissement du matériel personnel, etc.).

Les infrastructures existantes – désuètes - ne remplissent plus les conditions pratiques et de sécurité nécessaires.

Sur le vu de l'importance des travaux à réaliser pour parvenir à couvrir les besoins du centre logistique et d'infrastructures, il a été prévu de procéder en deux étapes. La présente décision concerne exclusivement la première étape des travaux, à savoir :

- L'assainissement de la halle AC et de la moitié de la halle AE, toutes deux existantes.
- La construction d'une nouvelle halle de palettisation implantée sur la moitié de la halle AE existante.

Les travaux préparatoires se composent de l'installation du chantier, du démontage de la 2^{ème} moitié de la halle AE, de divers sondages ainsi que l'adaptation du réseau de conduites existant.

Les travaux de la nouvelle halle (AE *est*) comprennent la mise à niveau du radier et de la mise en place d'une nouvelle charpente. L'enveloppe et la toiture répondent aux différentes normes en vigueur du point de vue statique, énergétique et de la sécurité.

Les travaux de transformation et d'assainissement des parties existantes (AC et AE *ouest*) consistent à renforcer et protéger des structures métalliques extérieures et intérieures (afin de répondre aux normes parasismiques en vigueur). Les éléments de façades ainsi que les toitures contenant de

l'amiante seront remplacés et les ouvrants de façades - qui assurent la ventilation des locaux - seront remis en état. Une sous-toiture sera mise en œuvre.

De manière plus détaillée, les travaux à effectuer lors de cette première étape sont les suivants :

Halle AC :

- Dépose du revêtement extérieur composé d'une couche d'Eternit avec amiante et d'un lattage.
- Dépose de la couverture composée d'une couche d'Eternit avec amiante et d'un lattage, travaux de désamiantage. Pose d'une sous-toiture et d'une tôle ondulée sur le lattage existant.
- Réfection complète de la peinture de la charpente extérieure (avant-toit). Retouches ponctuelles sur la charpente intérieure.
- Remplacement de l'ensemble de la ferblanterie galvanisée existante.
- Réfection des ouvrants de ventilation et remplacement de 9 fenêtres.

Halle AE, 1^{ère} moitié : ouest

- Renforcements parasismiques, de manière à garantir l'appui des dalles préfabriquées sur les sommiers (grâce à un ajout de sabot en acier sous les nervures des dalles, fixé par un boulon précontraint traversant).
- Dépose du revêtement extérieur composé d'une couche d'Eternit avec amiante et d'un lattage. Pose d'une tôle ondulée et d'un lattage. Remplacement des éléments translucides en verre armé.
- Dépose de la couverture composée d'une couche d'Eternit avec amiante et d'un lattage, travaux de désamiantage. Pose d'une sous-toiture et d'une tôle ondulée sur le lattage existant.
- Réfection complète de la peinture de la charpente extérieure (avant-toit). Retouches ponctuelles sur la charpente intérieure.
- Remplacement de l'ensemble de la ferblanterie galvanisée existante.
- Réfection des ouvrants de ventilation et remplacement de 9 fenêtres.
- Réalisation d'une nouvelle façade avec verres isolants, axes 5 à 8 pour l'espace de maintenance et axes 1 et 2 pour l'atelier troupe.
- Pose d'une isolation en laine de bois.

Halle AE 2^{ème} moitié : est dont les caractéristiques seront les suivantes :

- Halle exécutée en construction métallique rationnelle d'une portée de 11.50 m, dimensionnée en fonction de la trame des palettes. Piliers, fermes et sommiers en profilés type IPE ou HEA. Support d'étanchéité en tôles de support SP zinguées au feu.
- Ordonnance répétitive de la structure porteuse.
- Enveloppe ventilée composée de bacs isolés (épaisseur 120 cm) sur une trame de 5.75 m, d'un lattage et d'une tôle.
- Tôle de support, pare vapeur, isolation thermique (épaisseur 150 cm), étanchéité bitumineuse bicouche et couche de protection en gravier (épaisseur 5 cm).
- Réalisation d'ouvertures en verre isolant de 7.40 m x 7.60 m et de 7.40 m x 3.40 m.

2. Dans le cadre d'une procédure ordinaire, la mise à l'enquête publique du projet a été ordonnée du 09 juin 2009 au 09 juillet 2009. Aucune opposition, observation ou suggestion de particulier n'a été formulée.
3. Dans le cadre de la procédure de consultation, des prises de position ont été adressées à l'autorité, lesquelles peuvent être rapportées en bref comme il suit :

3.1 Commune de Grolley (27 août 2009)

Préavis favorable avec dérogation : la Commune admet la « *sur hauteur* » en application de l'art. 24.10 RCU et sous condition. La teinte des façades doit être soumise à l'accord de la Commune.

3.2 Service des constructions et de l'aménagement du Canton de Fribourg (13 août 2009)

Préavis favorable sous réserve des remarques formulées par les différents services consultés.

3.2.1 Service des transports et de l'énergie

Emet un préavis favorable, sans condition.

3.2.2 Service de l'environnement

Emet un préavis favorable, mais avec condition :

Protection des eaux :

- *Halle AC* : le sol sera étanche et sans écoulement de fonds.
- *Halle AE* : les chambres de contrôle EC existantes doivent être étanchées au moyen d'un joint silicone autour des anneaux.
- *MGH* : les exigences de l'inspection cantonale du feu (ECAB) sont réservées, notamment s'agissant des mesures de rétention des eaux d'incendie découlant des directives AEAI.
- L'autorité communale est tenue de vérifier la conformité de l'exécution selon l'art 191 LATeC.
- Le dimensionnement des installations d'évacuation, de traitement, d'infiltration ou de rétention doit être fait en conformité du PGEE communal, la directive VSA « *Evacuation des eaux pluviales* » (novembre 2002) et les « *Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines* » (OFEV 2004).
- L'évacuation des eaux de chantier sera conforme aux exigences de la norme SIA 509-431 « *Evacuation et traitement des eaux de chantier* ».
- La mise en place éventuelle d'installations de prétraitement physico chimique et le déversement d'eaux à évacuer sont soumis à autorisation du SEn (demande à déposer avant le début du chantier).

Gestion des déchets :

Les bases légales applicables sont les suivantes :

- *Ordonnance sur le traitement des déchets* (OTD) du 10.12.1990.
- *Ordonnance sur la protection de l'air* (OPair) du 16.12.1985.
- *Ordonnance sur les mouvements des déchets* (OMoD) du 22.06.2005.
- *Recommandation SIA 430* (édition 1993).

Avant le début des travaux de démolition, le maître de l'ouvrage doit s'assurer de l'absence de substances dangereuses (amiante dans les divers éléments, PCB dans les joints d'étanchéité, métaux lourds dans les peintures – notamment du plomb – des HAP dans les matériaux bitumineux). En cas de présence de telles substances, les matériaux devront être démontés dans le respect des dispositions en vigueur pour la protection des travailleurs édictées par la SUVA et la CFST, les substances conditionnées et traitées conformément à l'OTD et l'OMoD.

Risques chimiques et techniques :

L'*Ordonnance sur les accidents majeurs* du 27.02.1991 (OPAM) est applicable.

Selon les informations de l'époque, l'installation serait soumise à l'OPAM, mais le dossier de demande ne donne aucune indication sur ce point. Le DDPS est l'autorité d'application de l'OPAM pour cette installation. Il est cependant souhaité que l'OFEV soit consulté sur l'objet de la demande afin de déterminer si l'objet est assujéti à l'OPAM et/ou si l'art. 5 al. 3 OPAM est applicable. Le DDPS déterminera si un rapport succinct doit encore être adressé au service cantonal.

Chantier :

- **Matériaux d'excavation** : Interdiction de déposer des terres ailleurs que dans des gravières à remblayer ou des décharges autorisées. Les remblais en zone agricole sont interdits.
- Les déchets de chantier seront traités conformément à l'OTD et à l'OMoD :
 - **Matériaux de démolition et déchets de construction ou de transformation** : à évacuer selon SIA 430 (« *Evacuation des déchets de construction lors de la construction, transformation et démolition* ») et selon le projet cadre de la Société Suisse des entreprises (SSE n° 590022 « *Tri des déchets sur le chantier avec le projet bennes multiples* »).
 - **Déchets de chantier** : à trier sur place selon système de bennes multiples (SSE). La fraction inerte, non valorisable, à évacuer en décharge contrôlée pour matériaux inertes, alors que la fraction combustible non valorisable à incinérer à la SAIDEF, Posieux.
 - **Bennes de déchets non triés** (benne n° 4 projet SSE) : à évacuer auprès d'un centre de tri de déchets de chantier autorisé par le Canton de Fribourg ou du canton de domicile de l'installation.
 - **Déchets spéciaux** : à séparer des autres déchets et à évacuer et traiter conformément à l'OMoD.

Conformément à l'OPair, les déchets ne seront pas incinérés en plein air ou dans des installations non autorisées.

La réutilisation et la valorisation des matériaux inertes doit se faire conformément à la « *Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux* ». Les gravats de démolition ne peuvent être utilisés comme tel sur le chantier, mais préalablement transformés en graves de recyclage ou en granulats dans une installation ad hoc. L'évacuation des eaux de chantier se fera conformément aux exigences de la recommandation SIA 509'431 « *Evacuation et traitement des eaux de chantier* ».

Le projet est classé en niveau de mesures « A » selon la « *Directive Air chantier* ». Les charges suivantes doivent dès lors être respectées :

- Les machines et appareils équipés d'un moteur Diesel d'une puissance supérieure à 37 kW, dont l'année de fabrication est 2009, doivent disposer d'un filtre (OPair).
- Les mesures de base correspondant à la « *bonne pratique de chantier* » doivent être appliquées.

3.2.3 Service public de l'emploi

Les remarques émises par le SECO, le 15 mai 2009, doivent être respectées.

3.2.4 Service cantonal du feu

- Les voies d'évacuation et le compartimentage coupe-feu ne répondent pas aux prescriptions incendie AEAI.
- Les installations techniques de protection incendie doivent être clairement définies.
- Un concept de sécurité avec mention des voies d'évacuation, du compartimentage coupe-feu et des mesures techniques préconisées, doit être joint au dossier de demande de permis de construire.

3.3 Office fédéral de l'environnement OFEV (29 septembre 2009)

3.3.1 Nature et paysage

- Dès lors qu'il s'agit d'une réaffectation de bâtiments existants et que le remplacement d'un bâtiment est intégré aux infrastructures du centre, le projet est approuvé (art. 3 LPN, RS 451).
- Des mesures de compensation écologiques devront être prévues pour la seconde étape pour ne pas réduire la perméabilité du sol dans la partie du centre logistique déjà fortement occupée par des places goudronnées et des bâtiments.

3.3.2 Eaux souterraines

Aucune remarque.

3.3.3 Evacuation des eaux

Conformément à l'art. 7 LEaux, les eaux polluées doivent être traitées, les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, un déversement dans les eaux superficielles, avec si possible un système de rétention, est envisageable.

Le projet prévoit que les eaux de ruissellement soient déversées dans les collecteurs d'eaux usées et les eaux de ruissellement des toitures dans des collecteurs d'eaux pluviales. Le dimensionnement d'ouvrages de rétention serait, selon la demande, fait en conformité avec le concept du PGEE et avec la directive « *Evacuation des eaux pluviales* » du VSA. Or, selon l'art 3 OEaux, les eaux de toiture et celles s'écoulant des chemins et places et sur lesquelles ne sont pas transvasées ou stockées des substances susceptibles de polluer les eaux, peuvent être classées parmi les eaux non polluées. En l'espèce, les eaux huileuses et les eaux pluviales sont acheminées dans les mêmes chambres de contrôle, ce qui n'est pas acceptable. Selon l'art. 11 OEaux, les eaux non polluées doivent être amenées à l'extérieur d'un bâtiment sans être mélangées aux eaux polluées.

Dès lors l'OFEV :

- Soutien le préavis et les conditions émises par le service cantonal de la protection des eaux, section protection des eaux et accidents majeurs.
- L'évacuation des eaux doit être corrigée afin que les eaux huileuses ne soient pas mélangées aux eaux pluviales. Des déshuileurs doivent en outre être installés.

- Il convient de s'assurer que les toitures en tôle ondulée respectent les exigences mentionnées dans le tableau 3.1 et 3.6 de la directive VSA « *Evacuation des eaux pluviales* ». Si la surface est importante (> 500 m² de métal non enduit), il conviendra de prévoir un traitement (par ex. au moyen d'un absorbeur avant leur rejet dans le milieu naturel).
- Un concept général d'évacuation des eaux du centre logistique de Grolley doit être rapidement établi, avec séparation stricte des eaux polluées, des eaux non polluées et l'évacuation de ces dernières par infiltration ou rejet après rétention. Le concept devra être présenté à l'OFEV ainsi qu'à l'autorité cantonale, pour approbation.

3.3.4 Prévention des accidents majeurs

Aucune remarque à formuler dans la mesure où, selon courriel du centre de compétence de la prévention des accidents majeurs du DDPS du 27 juillet 2009, le CL/CI de Grolley n'est pas soumis au régime de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012).

3.3.5 Déchets

Accord avec le plan de gestion des déchets présentés, aucune remarque complémentaire à formuler sur ce point.

3.3.6 Air

Un position sera prise sur ce point lorsque la seconde étape sera examinée.

3.3.7 Bruit

- *Durant la phase de chantier* : Les émissions de bruit sont à limiter conformément aux disposition de la « *Directive sur les bruits de chantier* », OFEV, 24 mars 2006 (le manuel d'application peut être télécharger sur le site de l'OFEV l'adresse :

www.bafu.admin.ch/publikationen/publication/00006/index.html?lang=fr)

- Si, après une analyse du plan de situation, il appert qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire selon catalogue de ladite directive, les mesures de précaution habituelles – conformément à l'art 11 al. 2 LPE et au chapitre 1.4 de la « *Directive sur les bruits de chantier* » – sont à respecter.
- *Durant la phase d'exploitation* : la réaffectation des halles ne représente pas une modification notable. Les émissions de bruit sont à limiter conformément à l'art. 11 LPE et aux articles 8 al.1 et 2 OPB. Sur la base des informations à disposition, le projet correspond aux dispositions citées.
- *Vibrations* : en l'état des informations à disposition, la situation n'est pas critique. Si elle devait le devenir, les ébranlements seront à évaluer selon DIN 4150-2.

3.3.8 Propositions finales

Pour l'EIE de la phase 2, compte tenu notamment de la proximité des nouveaux ateliers AT de la zone d'habitation, le dossier devra traité la question du bruit de façon plus complète, afin de pouvoir être évaluée :

- *Bruit de chantier* : définition du niveau des mesures, identification des travaux bruyants, définition des mesures (concept de mesures couvrant les phases de planification et de réalisation).
- *Bruit d'exploitation* : analyse des potentiels d'émission, mention des mesures préventives, si nécessaire, détermination du niveau d'immissions LR.

3.4 Secrétariat d'Etat à l'économie SECO (15 mai 2009)

3.4.1 En général

Conformément à l'art 2 de l'OLT 3 et 82 LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

3.4.2 Voies d'évacuation

- Les sorties de secours et chemin de fuite doivent être signalées bien visiblement (norme SN EN 1838).
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps et donc libres de tout dépôt de matériel.
- Dans les locaux ou zones où l'éclairage est insuffisant ou inexistant, un éclairage de secours indépendant du réseau sera installé, devra s'enclencher automatiquement en cas de panne du réseau et garantir un accès sûr aux voies d'évacuation et aux sorties.

Bâtiment AC

- La distance entre le fond des locaux et la sortie excédant 20 m, le parcage des véhicules et l'entreposage du matériel doivent se faire de telle sorte qu'une seconde sortie puisse être atteinte depuis les endroits où des personnes peuvent se tenir (marquage ou éventuellement obstacles garantissant un passage au fond du couloir).
- La charge maximale admissible au sol et sur les plates-formes des locaux de travail et de stockage sera indiquée de façon bien visible et durable.

Bâtiment AE, axes 1-8

- Mêmes remarques que ci-dessus concernant la seconde sortie et l'indication de la charge maximale.
- Si des étagères fixes sont aménagées, un passage transversal d'une largeur d'au moins 1.2 m sera aménagé au fond des allées d'étagères.
- Si des véhicules sont entretenus ou réparés dans l'atelier troupe, une aspiration des gaz d'échappement à leur source (pot) est nécessaire (cahier CFST 6203).
- Les règles 2149 de la Suva concernant les étagères doivent être observées (protection contre collisions et charge utile par casier notamment).

Bâtiment AE, axes 9-17 (hangar à palettes)

- Les règles 2149 de la Suva concernant les étagères doivent être observées.
- Les transstockeurs doivent être conçus pour assurer la sécurité des personnes (voir liste de contrôle « transstockeurs » de la SUVA).
- Il est conseillé de contacter la SUVA afin d'assurer que la nacelle supplémentaire prévue pour l'entretien de l'éclairage réponde aux exigences de sécurité).

4. Invitée à se prononcer sur les différentes remarques formulées, la requérante a transmis à l'autorité d'approbation deux courriers datés respectivement du 05 novembre 2009 et du 11 novembre 2009.

Courrier du 05 novembre 2009 :

- **Remarque du SEn concernant les mesures de rétention des eaux d'incendie découlant des normes AEAI :** celle-ci à prendre en compte selon la classification des marchandises stockées dans le MGH. Des systèmes ponctuels de rétention ou de protection, liés à des marchandises spécifiques peuvent être adoptés selon les quantités stockées. L'utilisation du bassin de rétention des eaux huileuses comme rétention est une option si la rétention devait être exigée.
- **Remarques du SEn concernant la gestion des déchets :** il y a lieu de se référer à la prise de position de l'OFEV pt 3.5.
- **Remarques du SEn concernant les risques chimiques et techniques :** il y a lieu de se référer à la prise de position de l'OFEV pt 3.4.
- **Remarques du SEn concernant le chantier :** il y a lieu de se référer à la prise de position de l'OFEV pt 3.7. Une protection est demandée pour la construction du AT et de ce fait ne concerne pas directement la demande en cours.
- **Remarques de l'OFEV du 29.09.2009, pt 3.3 :** un contrôle a été effectué sur place qui a confirmé la séparation des canalisations existantes des eaux huileuses et des eaux pluviales.
- **Remarques de l'OFEV du 29.09.2009, pt 2 (toitures en tôle ondulée) :** Aucune infiltration des eaux pluviales n'est prévue en raison de la géologie du sol. Le métal est une tôle en acier galvanisée pré laquée polyester 25 microns selon euro normes.
- **Remarques de l'inspection cantonale du feu du 26.06.2009 :** Le projet ne correspond effectivement pas exactement aux normes AEAI. Cela était connu et a fait l'objet d'une décision avec MM. Blaser et Luyet. Concernant les chemins de fuite, c'est le service de l'emploi qui est responsable, soit le SECO en accord avec le SEIE.

Courrier du 11 novembre 2009 :

- **Remarques de l'OFEV du 29.09.2009, pt 3.1, nature et paysage :** Ce point sera traité lors de la mise à l'enquête de la seconde étape. En l'état du projet, il est prévu une augmentation d'environ 4'500 m² de la surface imperméable, soit une diminution de 12 % des surfaces perméables du site. Ce résultat ne tient pas compte de l'achat de la parcelle 696 de 25'000 m² qui restera une surface perméable.
- **Remarques de l'OFEV du 29.09.2009, pt 3.3, évacuation des eaux :** le résultat des études menées pour la première étape sera pris en compte.
- **Remarques de l'OFEV du 29.09.2009, pt 3.7.3, vibrations :** une position sera prise sur ce point selon le résultat de l'étude d'impact.

II.

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

La demande concerne un projet qui aura des fins essentiellement militaires. L'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est par conséquent applicable (art. 1, al. 1 et al. 2, let. b et d, OAPCM). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est dès lors compétent pour définir et engager la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

- a. Le présent projet est soumis à la **procédure ordinaire** d'approbation des plans.
- b. Le projet centre logistique et infrastructures de Grolley, 1^{ère} étape, **n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement.**
- c. N'ayant pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement, le présent projet **ne relève pas du plan sectoriel.**

B. Examen matériel

1. Protection des eaux

Le Canton demande à ce que le sol de la salle AC soit étanche et que les chambres de contrôle EC existantes soient étanchées au moyen de joint silicone autour des anneaux. La requérante ne se prononce par sur ces points, soit que cela est prévu, soit qu'il n'y a, a priori, aucune objection. Les exigences ainsi formulées ne semblent pas disproportionnées, ni superflues. L'autorité d'approbation est d'avis qu'il peut y être donnée suite.

L'Autorité d'approbation relève que, parallèlement à la conception du présent projet, le PGEE de la place de Grolley a été élaboré et validé en février 2009. Les installations d'évacuation, de traitement, d'infiltration ou de rétention des eaux devront dès lors s'y conformer. Le centre de compétence Eaux d'armasuisse Immobilier sera associé à leur mise en place et devra s'assurer qu'ils répondent au principe du PGEE de la place, aux mesures y relatives, ainsi qu'à la directive VSA « *Evacuation des eaux pluviales* » (novembre 2002) et aux « *Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines* » (OFEV 2004). Enfin, le centre de compétence veillera à ce que les dispositions prises ne contreviennent pas, en tant qu'elles le concernent, au PGEE de la Commune de Grolley. Au terme du chantier, il déposera un rapport qui sera joint au rapport final de la requérante.

L'évacuation des eaux de chantier devra être conforme aux mesures prévues dans la norme SIA 509-431 « *Evacuation et traitement des eaux de chantier* ».

Ces points seront érigés en charge.

En revanche, s'agissant des directives de l'AEAI, il convient de se référer à la remarque formulée ci-dessous, sous chapitre réservé à la protection contre les incendies. Pour les mêmes motifs – absence de nécessité d'autorisation cantonale, a fortiori communale, s'agissant d'un projet exclusivement militaire (art. 126 LAAM) - aucune charge ne sera formulée de ce chef sur ces questions.

Enfin, rien n'indique dans la demande qu'un système de prétraitement physico chimique soit prévu en l'espèce et la requérante n'y revient pas dans ses observations. Si tel devait être le cas, le centre de compétence Eaux d'armasuisse Immobilier serait associé à cette installation également et une mention serait portée, le cas échéant, dans le rapport à établir, au sens de ce qui précède.

Dans sa prise de position, l'OFEV relève que le projet n'est en apparence pas compatible avec les art. 7 et 11 LEaux lesquels interdisent de mélanger les eaux huileuses et les eaux pluviales dans une même chambre de contrôle, partant sans séparation des eaux polluées de celles qui ne le sont pas. Sur ce point la requérante a eu l'occasion de préciser que des contrôles ont été effectués sur place, lesquels ont permis de mettre en exergue l'existence de deux canalisations distinctes pour les eaux huileuses et les eaux non polluées. Si, contre toute attente, cela ne devait pas être le cas, il appartiendrait alors à la requérante de faire le nécessaire pour remettre la situation en conformité, avec le concours du centre de compétence Eaux d'armasuisse Immobilier, eu égard aux dispositions susmentionnées.

Une charge peut être mentionnée à toutes fins utiles sur cette question.

S'agissant enfin de la remarque générale formulée par l'OFEV, à savoir la nécessité de mettre rapidement sur pied un concept général d'évacuation des eaux du centre logistique de Grolley, cette dernière n'a plus sa raison d'être dans la mesure où, comme précisé ci-dessus, le PGEE de cette place a d'ores et déjà été élaboré et validé.

2. Energie

L'Autorité d'approbation relève que le dossier de demande comporte deux rapports de BESM SA intitulés « *Bilan thermique selon la norme SIA 380/1* ». La requérante veillera, lors de la réalisation du projet, à ce que les mesures mentionnées dans ces deux documents soient réalisées ainsi que l'ensemble des standards applicables en 2009 en matière d'énergie.

3. Protection contre les incendies

Les projets soumis en tant qu'objet exclusivement ou principalement militaire, ne tombent pas sous le coup des dispositions rappelées par l'Office cantonal du feu, en relation avec l'assurance incendie (voir à ce propos l'art. 126 LAAM).

Aucune charge ne sera dès lors retenue à ce titre.

4. Protection des travailleurs

L'autorité cantonale se réfère pour l'essentiel à la prise de position circonstanciée émise par le SECO le 15 mai 2009. L'autorité d'approbation partage cet avis et la requérante veillera au bon respect des conditions formulées par le S ECO dans le préavis précité.

Cette exigence sera érigée en charge.

5. Déchets

La requérante a établi un plan de gestion des déchets pour lequel l'OFEV s'est prononcé favorablement. L'autorité d'approbation peut dès lors raisonnablement en déduire que le concept mis sur pied par la requérante est suffisant. Cette dernière veillera cependant, dans le cadre de la gestion de fait, à respecter les dispositions rappelées par l'autorité cantonale, à savoir l'OTD, l'OMOd, l'OPair et la recommandation SIA 430 (spécialement s'agissant, le cas échéant, du désamiantage). Il sera en particulier mis en place un système de bennes multiples. La partie des matériaux combustible mais non valorisable sera acheminée à la SAIDF de Posieux. La requérante devra en outre contrôler que les dispositions de la « *Directive pour la valorisation des déchets de chantier* » de l'OFEV soit pareillement respectées.

Ces points seront érigés en charge.

6. Risques chimiques et techniques

Comme la requérante l'a fait savoir à l'OFEV par son centre de compétence, le centre logistique et infrastructures de Grolley n'est pas soumis au régime de l'OPAM. La question devient partant sans objet.

7. Protection du sol

L'OFEV a demandé à ce que soit vérifié la conformité de la toiture envisagée (tôle ondulée) avec la directive VSA « *Evacuation des eaux pluviales* ». Dans sa prise de position subséquente, la requérante relève l'absence d'infiltration des eaux pluviales en raison de la géologie du sol. De plus, le métal utilisé est une tôle en acier galvanisée pré-laquée en polyester 25 microns selon euro normes. Sur le vu des explications fournies par la requérante, l'autorité d'approbation est d'avis que ce point peut être considéré comme réglé et l'option retenue, conforme au droit.

L'Autorité d'approbation relève que le site du centre logistique de Grolley serait recensé au cadastre des sites pollués (« sites nécessitant des investigations préalables »). Bien que rien n'indique ici que des matériaux terreux devront être manipulés ou transportés, compte tenu de la nature des ouvrages envisagés dans le cadre de cette première étape, il convient d'associer le centre de compétence Sol d'armasuisse Immobilier, qui fera procéder aux vérifications d'usage et ordonnera, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect de l'OSites – spécialement son article 3 – dans le cadre de la réalisation du projet. Ledit centre de compétence établira un rapport qui sera transmis à l'Autorité d'approbation, par la requérante, conjointement à son rapport final attestant du respect des charges.

La requérante veillera enfin, durant la phase de chantier, à ce que les éventuelles manipulations avec des substances susceptibles de causer des dommages au sol (dépôt de carburant, pleins d'essence, entretien de machines, etc.) soient effectuées avec les précautions d'usage pour éviter toute pollution de ce chef.

Une charge sera mentionnée en tant que telle.

8. Protection contre le bruit

Durant la phase de chantier : la requérante veillera à appliquer la *directive sur le bruit des chantiers* (OFEV, 2006). Pour ce faire, la requérante conserve la possibilité de consulter le manuel d'application qui se trouve sur le site de l'OFEV à l'adresse mentionnée plus haut.

Durant la phase d'exploitation : la requérante devra veiller au respect général des art. 11 LPE et 8 al. 1 et 2 OPB.

Des charges seront mentionnées à ce titre.

S'agissant des vibrations : comme le reconnaît l'OFEV, la situation ne saurait être qualifiée, en l'état, de critique. Il demande cependant que, si cela devait le devenir, les ébranlements devraient être évaluer selon DIN 4150-2. La requérante, quant à elle, indique qu'une décision sera prise sur ce point une fois l'étude d'impact menée pour la seconde étape. Ce point – qui n'est pas problématique en l'état – sera repris, le cas échéant, lors de l'examen de la seconde étape, une fois l'étude d'impact menée.

Il en va de même s'agissant de la remarque de l'OFEV qui demande à ce que la question du bruit lié aussi bien à la phase de chantier qu'à celle de l'exploitation soit traitée de manière plus exhaustive dans le cadre de la procédure liée à la seconde étape. L'autorité d'approbation ne peut qu'en donner pour le moment acte à la requérante.

9. Protection de l'Air

Durant la phase de chantier, la requérante veillera à une application de la *Directive Air Chantiers* (OFEV, 2002). En particulier, il conviendra de surveiller, le cas échéant, que les machines et appareils équipés d'un moteur Diesel d'une puissance supérieure à 37 kW, dont l'année de fabrication est 2009, dispose d'un filtre. En outre, conformément à l'OPair, la requérante veillera à ce que les déchets ne soient pas incinérés en plein air, mais dans une installation autorisée. Il va enfin de soi que les mesures de base correspondant à la « *bonne pratique de chantier* » seront respectées.

Une charge sera indiquée à cette fin.

10. Protection des monuments et sites

L'ensemble des bâtiments concerné par le projet, y compris la première étape, figure à l'*Inventaire des constructions militaires de Suisse* (Hobim) en qualité de biens dignes de préservation ou de protection (des volumes, des façades, etc.) ce dont la demande ne fait malheureusement pas état. En l'espèce, le bâtiment AC sera assaini alors que la moitié du bâtiment AE doit être démolie et reconstruite, de sorte qu'il sera difficile de respecter la mesure de protection prévue dans l'inventaire précité.

Au terme des *Directives du DDPS concernant les inventaires indicatifs dans les domaines de la protection des sites et de la nature*, « lorsque l'intérêt de protection d'un objet en particulier n'est pas compatible avec d'autres intérêts, un examen des intérêts en jeu doit être effectué » (art. 6 al. 3).

Or, dans le cas d'espèce, il appert que le centre logistique (projet global inscrit dans deux étapes successives) ne pourrait être réalisé et exploité de manière efficace et économique en conservant la structure actuelle du bâtiment AE, notamment. C'est, ainsi, le projet dans son ensemble qui pourrait être remis en cause dans la forme proposée. Les deux bâtiments concernés (AC et AE) font l'objet d'une protection de degré L2 (protection locale et partielle).

Après une pesée des intérêts, l'Autorité d'approbation considère donc que l'intérêt de réaliser et d'exploiter le centre logistique est, en l'espèce, prépondérant.

La requérante devra cependant s'attacher les services du centre de compétence Protection des monuments qui s'assurera que les interventions se font conformément à la protection dont bénéficie par ailleurs ces bâtiments. Au terme de son mandat le centre de compétence concerné établira un rapport qui sera adressé à l'Autorité d'approbation conjointement au rapport final de la requérante.

Une charge doit être ordonnée à cet effet.

C. Résultat

L'étude étant achevée, on constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont réunies.

III.

décide:

1. Approbation des plans

Le projet d'*armasuisse Immobilier*, 1006 Lausanne, du 19 mai 2009, concernant la première étape de l'aménagement du centre logistique et d'infrastructure de Grolley/FR *est approuvé sous certaines charges.*

2. Charges

- a. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation ainsi qu'à la Commune de Grolley.
- b. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, lui confirmer de quelle manière les charges définies ici auront été réalisées.
- c. La requérante veillera à donner suite aux requêtes du canton de Fribourg s'agissant de l'étanchéité du sol de la salle AC et des chambres de contrôle EC.
- d. La requérante veillera à ce que le dimensionnement des installations destinées à l'évacuation, le traitement, l'infiltration ou la rétention des eaux soient conformes au PGEE de la place de Grolley et aux mesures idoines, ainsi qu'à la directive VSA « *Evacuation des eaux pluviales* » et aux « *Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines* » (OFEV 2004) et ne contreviennent pas au PGEE de la Commune de Grolley. Ces installations devront se faire en collaboration avec le centre de compétence Eaux d'armasuisse Immobilier qui établira un rapport au terme de son intervention.

- e. La requérante veillera à ce que l'évacuation des eaux de chantier se fasse conformément à la norme SIA 509-431 « *Evacuation et traitement des eaux de chantier* ».
- f. Si la requérante devait prévoir l'installation d'un système de prétraitement physico-chimique des eaux – ce qui ne semble pas être le cas en l'état – il lui incomberait d'associer le centre de compétence Eaux d'armasuisse Immobilier qui veillerait au respect des dispositions légales applicables en la matière et établirait, le cas échéant, un rapport en relation avec son intervention.
- g. La requérante devra veiller à ce que les eaux huileuses et les eaux non polluées du site soient évacuées par des canalisations séparées de manière compatible avec les dispositions impératives de la LEaux. En cas de nécessité d'intervention de ce chef, le centre de compétence Eaux d'armasuisse Immobilier sera associé.
- h. La requérante veillera à respecter les conditions formulées par le Secrétariat d'Etat à l'économie, SECO, Inspection fédérale du travail, dans sa prise de position du 15 mai 2009.
- i. La requérante devra appliquer le plan de gestion des déchets conformément au concept établi par ses soins (notamment s'agissant du désamiantage éventuel des façades et toiture) et assurera, en tout état de cause, le respect des dispositions de l'OTD, l'OMoD, l'OPair, la recommandation SIA 430 et la « *Directive pour la valorisation des déchets de chantier* » (OFEV). Elle veillera en outre à ce que les matériaux combustibles non valorisable soient acheminés à la SAIDEF de Posieux.
- j. La requérante veillera à s'accorder avec la Commune de Grolley quant au choix de la couleur des façades.
- k. La requérante invitera le centre de compétence Sols à procéder aux investigations nécessaires afin de déterminer si et dans quelle mesure le projet est concerné par un site pollué. Dans l'affirmative, ledit centre de compétence indiquera les mesures à prendre afin que le projet se réalise conformément aux dispositions applicables, notamment l'OSites et en informera l'Autorité d'approbation directement. En tout état de cause, au terme de son mandat, il établira un rapport qui sera remis à l'Autorité d'approbation par la requérante, conjointement à son rapport final.
- l. La requérante veillera, durant la phase de chantier, à ce que les éventuelles manipulations avec des substances (dépôt de carburant, pleins d'essence, entretien de machines, etc.) soient effectuées sans porter atteinte au sol.
- m. En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, le service de la protection de l'environnement doit en être immédiatement informé.
- n. La requérante veillera durant la phase de chantier à l'application de la *directive sur le bruit des chantiers* (OFEV, 2006) et des articles 11 LPE et 8 al. 1 et 2 OPB, durant la phase de l'exploitation.
- o. Durant la phase de chantier, la requérante veillera à une application de la *Directive Air Chantiers* (OFEV, 2002) ainsi qu'aux dispositions de l'OPair, en particulier qu'aucun déchets de chantier ne sera incinéré hors d'une installation autorisée.
- p. La requérante associera le centre de compétence Protection des monuments lors de la réalisation du projet, lequel établira un rapport au terme de son intervention. Il sera ensuite adressé à l'Autorité d'approbation par la requérante, conjointement à son rapport final.
- q. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

3. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. Publication

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS

Le chef de Territoire et environnement

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (annexes: 6 dossiers en retour)
- Commune de Grolley, Route de l'Eglise 2, 1772 Grolley (R)
- Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Constructions du Canton de Fribourg, Chanoines 17, 1701 Fribourg (R)

Pour information à :

- OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne
- armasuisse Immobilier, DS 811
- armasuisse Immobilier, DS 825
- armasuisse Immobilier, DS 822, centre de compétence Eaux
- armasuisse Immobilier, DS 822, centre de compétence Protection des monuments
- armasuisse Immobilier, DS 822, centre de compétence Sols
- Base logistique de l'armée, BLA
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel